

Commune de Rully
5 Place de la Mairie
71150 RULLY

ARRÊTÉ DU MAIRE V07/2025

Portant interdiction de circulation
aux véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes
chemin de la Plaine, sauf riverains et desserte locale

Le Maire de la Commune de Rully,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à 28 et R.422-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant le chemin de la Plaine pour traverser un secteur de la commune de Rully,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures relatives à la circulation des véhicules de plus de 10 mètres chemin de la Plaine.

Article 2 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite chemin de la Plaine, sauf riverains et desserte locale, avec à l'appui le justificatif adéquat.

Article 3 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Article 4 : Les services de la Commune de Rully sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

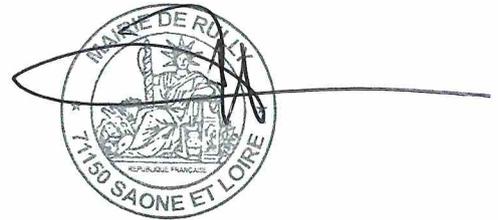
Article 5 : Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de Rully et Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à RULLY
Le 1^{er} février 2025

Le Maire,
Sylvie TRAPON



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.